

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1492-2000 du 20 décembre 2000, madame Suzanne Goupil a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Georges Archambault, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soit nommé membre du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Suzanne Goupil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37819

Gouvernement du Québec

Décret 128-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Agence mondiale antidopage relative à son établissement à Montréal

ATTENDU QUE, à la suite de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport a arrêté la création d'une agence internationale antidopage indépendante;

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage (AMA) a été instituée en fondation le 10 novembre 1999 à Lausanne, en vertu du Code civil suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont offert à l'AMA un financement pour son établissement à Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil de fondation de l'AMA a voté pour l'établissement du siège de cette agence à Montréal lors d'un scrutin secret tenu à Tallinn, en Estonie, le 21 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État des Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi à l'Agence mondiale antidopage d'une subvention de 800 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002 et de 466 700 \$ par année à compter de l'exercice financier 2002-2003, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, sous réserve des prévisions budgétaires, cette subvention étant indexée à chaque année, à partir de 2002-2003, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

QUE la ministre d'État des Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37820

Gouvernement du Québec

Décret 130-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 538)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132 Est, située en la Ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7602 (projet 20-3371-7602) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Ville de Pointe-au-Père, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan 622-86-A0-071 (projet 20-3371-7206B) des archives du ministère des Transports;

3) Réfection aux abords du pont de la rivière Aguanus sur une partie de la route 138, également désignée route Jacques-Cartier, située en la Municipalité d'Aganish, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan 622-99-M0-034 (projet 20-3571-0084) des archives du ministère des Transports;

4) Élargissement de l'intersection de la route 138 et du chemin menant au Mont-Tibasse (non désigné), située en la Ville de Baie-Comeau, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan AA20-3573-0022 (projet 20-3573-0022) des archives du ministère des Transports;

5) Réaménagement et élargissement d'une partie de la route 132, également désignée boulevard Perron, située en la Municipalité d'Escuminac, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA20-3174-8403A (projet 20-3174-8403A) des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, situé en la Municipalité d'Hébertville, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA20-3672-9909 (projet 20-3672-9909) des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 2e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9704-X3 (projet 20-3476-9704-X3) des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 157, située en la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et d'une partie de la route 157, également désignée 12e Avenue, située en la Ville de Shawinigan-Sud dans la circonscription électorale de Saint-Maurice, selon le plan 622-99-E0-028 (projet 20-6372-7609A) des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, également désignée boulevard Sainte-Anne, située en la Municipalité de la paroisse de l'Ange-Gardien et en la Ville de Château-Richer, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan 622-99-C0-043 (projet 20-3972-9129-3) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37821

Gouvernement du Québec

Décret 131-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée 3^e Avenue, située en la Municipalité de Lac-Etchemin, selon le projet ci-après décrit (P.E. 543)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;